

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n°PC03129922G0022</b>
<b>Commune de LHERM</b>	<b>Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de LHERM</b>

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de permis de construire n°PC03129922G0022 présentée le 13/06/2022 par Madame BORDIGNON Aurélie, demeurant 67 chemin français, 31600 LHERM ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la construction d'un hangar agricole ;  
sur un terrain sis BRANAS NORD 31600 LHERM ;  
cadastré OC-0241 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme et notamment ses articles 1 de la section 1, 1.4 de la section 2, 2.1 de la section 2, et l'article 1 de la section 3 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'avis du Service Economie Agricole de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne en date du 02/08/2022 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne en date du 28/06/2022 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes Cœur de Garonne en date du 05/07/2022 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 01/07/2022 présenté en lettre recommandée avec accusé de réception le 05/07/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 22/07/2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un hangar agricole ;

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article 1 de la section 1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les occupations et utilisations des sols suivantes :*

*- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière hors secteurs situés*

*en aléa fort de la zone inondable repérés au document graphique, [...] » ;*

Considérant que le pétitionnaire ayant déposé la demande est bien exploitante à titre principal, mais qu'elle ne déclare aucune surface à la Politique Agricole Commune ;

Considérant que le père du pétitionnaire, Monsieur Bordignon Bruno, déclare l'ensemble du parcellaire (57 hectares), et qu'il détient actuellement un hangar de stockage d'environ 1200 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'une surface supplémentaire de 600 m<sup>2</sup> n'apparaît pas nécessaire ;

Considérant donc que le projet n'est pas nécessaire à l'exploitation agricole ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article A-1 de la section 1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

Considérant que l'article 1.4 de la section 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *Les constructions doivent être écartées des limites séparatives d'une distance au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.* » ;

Considérant que le projet prévoit un éloignement de 2,78 mètres entre la construction et la limite séparative Nord du terrain ;

Considérant que le projet prévoit un éloignement de 2 mètres entre la construction et les limites séparatives Ouest et Sud du terrain ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article A-1.4 de la section 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

Considérant que l'article 2.1 de la section 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *Les toitures seront à deux pans minimum, en respectant un rapport minimum de 1/3 - 2/3.* » ;

Considérant que les éléments fournis dans la demande ne permettent pas de vérifier la conformité du projet avec cette règle ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article A-2.1 de la section 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

Considérant que l'article 1 de la section 3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.* » ;

Considérant que le terrain concerné par le projet n'est pas desservi par une voie ouverte à la circulation publique ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article A-1 de la section 3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n°PC03129922G0022 est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 12 octobre 2022

Pour le Maire, l'adjointe.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 12 octobre 2022

#### MENTION OBLIGATOIRE

##### Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.